



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2022-05-06-00004

du 06 MAI 2022

portant mise en demeure, pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société COGRA, pour son installation de SEVERAC D'AVEYRON (12)

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013004 du 02 juillet 2013 autorisant la société COGRA, à exercer sur le territoire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON, au lieu-dit « Les MARTELIEZ », des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018 – 001 du 22 janvier 2018 modifiant et complétant l'arrêté du 2 juillet 2013, autorisant la société COGRA, à exercer sur le territoire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON, au lieu-dit « Les MARTELIEZ », des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013, susvisé qui dispose : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :  
[...]  
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- Vu** l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013, susvisé qui dispose : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, ...

- Vu** l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2018 susvisé qui dispose notamment :  
« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les poussières à la fréquence annuelle ».
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 avril 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- des émissions de poussières sont émises dans l'environnement en quantité importante par les installations de la société COGRA, au-delà de l'emprise du site ;
- que la mesure annuelle de la teneur en poussière des rejets canalisés n'a pas été réalisée au titre de l'année 2021 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1 et 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 susvisé et 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2018 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les poussières émises peuvent générer des inconvénients pour la commodité et la santé du voisinage ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COGRA de respecter les prescriptions des articles 2.1.1 et 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 susvisé et 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2018 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

**- - A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure – 1**

La société COGRA, dont le siège social est situé Zone de GARDES, 48000 MENDE, exploitant une installation de production de granulés de bois sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 3.1.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 02 juillet 2013 susvisé ; ceci afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement du site de SEVERAC D'AVEYRON.

L'exploitant transmettra au préfet, sous un délai de 3 mois, les propositions de mesures correctives correspondantes ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

## **Article 2 – Mise en demeure -2**

La société COGRA, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté complémentaire du 22 janvier 2018 susvisé.

L'exploitant procédera sous 2 mois, à l'analyse des poussières qui devait être réalisée au titre de l'année 2021. Cette analyse ne vaudra pas analyse annuelle au titre de l'année 2022.

## **Article 4 – Sanctions et poursuites pénales**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 6 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SEVERAC D'AVEYRON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 7 - Exécution et ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société Plastiques Aveyron à SEVERAC D'AVEYRON.

Une copie sera adressée au maire de SEVERAC D'AVEYRON.

Fait à Rodez le **06 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES